



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Amendement

1

N°7037

Projet de loi

Dépôt : Groupe politique CSV

Date : 17 janvier 2018

N. Michel Wolter
PL N° 7037

1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes,

2° modifiant

a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et

3° abrogeant

a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,

b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,

c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,

d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,

e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

Exposé des motifs

De nos jours, personne ne conteste que l'institution des « fabriques d'église » doive être réformée pour l'adapter aux circonstances et exigences actuelles.

Nous aurions également modernisé cette institution, mais nous aurions élaboré notre réforme des « fabriques d'église » – non pas sous la menace – mais dans le dialogue avec les parties prenantes, i.e. l'Archevêché et les fabriques d'églises, de même que les communes. Nous aurions opté pour le maintien du modèle des fabriques d'églises qui a fait ses preuves depuis plus de 200 ans, tout en ayant favorisé une réduction du nombre des fabriques d'église suivant le modèle : une fabrique d'église par commune. Nous aurions par ailleurs institué un fonds de soutien aux fabriques d'église ayant pour mission de subvenir aux besoins financiers de celles-ci. Ce faisant, nous aurions allégé la



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

charge des communes voulant, sans y être tenues, soutenir financièrement les fabriques d'églises et a fortiori, les édifices religieux situés sur leurs territoires. Notre réforme des fabriques d'église aurait finalement été largement en phase avec l'accord qui a été trouvé entre l'Archevêché et le syndicat des fabriques d'église (SYFEL) au mois de mars 2017.

Nous regrettons que le gouvernement ait fait le choix de la suppression pure et simple des fabriques d'église, institution ayant existé depuis plus de 200 ans. Nous regrettons également que le gouvernement ait refusé le dialogue avec une partie des acteurs concernés, notamment le secteur communal.

C'est donc de manière subsidiaire – nous maintenons en effet toujours notre position de principe – que nous souhaitons apporter une modification à l'annexe II.

Texte de l'amendement unique

L'annexe II du projet de loi n°7037 est modifié comme suit :

Commune de Käerjeng, section BA de Linger

N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
43	410	Rue de la Libération	édifice religieux	1	44	la commune

Commune de Käerjeng, section BB de Hautcharage

N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
256	3395	Rue de l'Eglise	édifice religieux	2	92	la commune

Commune de Käerjeng, section BC de Bascharage

N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
61	7963	Rue de la Résistance	édifice religieux	7	42	la commune

Commune de Käerjeng, section CA de Clemency

N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
377		Rue de l'Eglise	édifice religieux	3	80	la commune

Commune de Käerjeng, section CB des Moulins

N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
678		Rue de la Gare	édifice religieux	0	78	la commune



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commune de Käerjeng, section CC de Fingig


N° ppal	N° suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	a	ca	Propriétaire
44	1562	Rue Centrale	édifice religieux	3	90	la commune

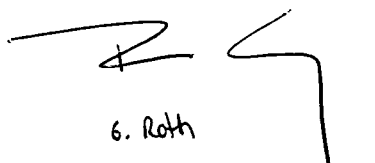
Commentaire de l'amendement unique

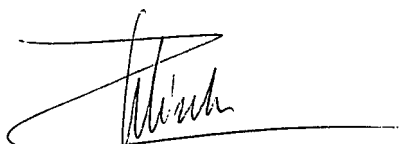
Suivant le projet de loi dans sa teneur arrêtée par la Commission des Affaires intérieures en date du 11 janvier 2018¹, les édifices religieux situés sur le territoire de la Commune de Käerjeng seraient tous attribués au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ci-après le « Fonds ».

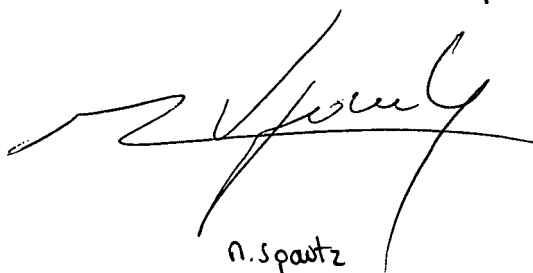
Or, la commune de Käerjeng a d'un commun accord avec les fabriques d'église établies sur son territoire décidé d'attribuer lesdits édifices à la commune de Käerjeng.


Il est dès lors proposé de tenir compte de ces accords et de modifier l'annexe II en conséquence.


N. Woller


G. Roth


C. Wiseler


N. Spautz


D. Aderm

¹ Projet de loi 1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, 2° modifiant a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3° abrogeant a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, Rapport de la Commission des Affaires intérieures du 11 janvier 2018 (document parlementaire 7037/10)